COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2023
COM(2023) 433 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud et abrogeant la décision (UE) 2019/824

ANNEXE I

Position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

1. PRINCIPES

Dans le cadre de la CCSBT, l'Union:

(a) veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CCSBT soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer, de l'accord des Nations unies de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que de l'accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

(b) promeut les objectifs de l'accord en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et lors de la 15e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (COP 15), notamment en ce qui concerne le renforcement de la protection de la biodiversité marine et la protection de 30 % des océans du monde par des aires marines protégées;

(c) contribue à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, y compris la stratégie en faveur de la biodiversité et la stratégie pour l'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne la protection de la nature, ainsi que les stratégies «De la ferme à la table» et «Une Europe plus forte sur la scène internationale»;

(d) poursuit les objectifs de la stratégie sur les matières plastiques et du plan d'action «Pollution zéro», notamment la réduction des matières plastiques et de la pollution marine;

(e) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution et aux objectifs liés au rendement maximal durable énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, pour éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;

(f) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche[1];

(g) respecte les objectifs de la communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans[2] en ce qui concerne la conservation de la

[1] Doc. 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1.

[2] JOIN(2022) 28 final du 24.6.2022.

biodiversité marine, ainsi qu'aux conclusions du Conseil sur cette communication conjointe[3];

(h) s'emploie à assurer une participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des mesures de la CCSBT et veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CCSBT soient conformes aux objectifs de la convention CSBT;

(i) favorise l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);

(j) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;

(k) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone de la convention CSBT, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;

(l) encourage la coordination entre la CCSBT, les ORGP existantes et les conventions maritimes régionales (CMR) et la coopération avec les organisations mondiales, le cas échéant, dans le cadre de leur mandat;

(m) favorise les mécanismes de coopération entre les ORGP thonières par l'intermédiaire du processus de Kobe pour les ORGP thonières.

2. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des mesures suivantes par la CCSBT:

(a) mesures pour promouvoir la conservation et la pleine restauration des écosystèmes marins et de la biodiversité marine, ainsi que la durabilité des stocks, en tenant compte des considérations liées au changement climatique;

(b) mesures pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention CSBT, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, tels que les totaux admissibles des captures et les quotas, ou les mesures de régulation de l'effort de pêche dans les pêcheries exploitant les ressources biologiques vivantes de la mer réglementées par la CCSBT, dans le but de restaurer ou de maintenir ces ressources au moins à des niveaux susceptibles d'atteindre le rendement maximal durable. Au besoin, ces mesures de conservation et de gestion incluent des mesures spécifiques pour les stocks qui souffrent de surpêche afin de maintenir l'effort de pêche à des niveaux appropriés permettant la reconstitution de ces stocks;

(c) mesures visant à promouvoir la collecte de données sur la pêche afin de permettre des évaluations solides des stocks, de soutenir les travaux scientifiques du comité scientifique de la CCSBT et d'étayer les décisions de gestion fondées sur la science, et mesures visant à renforcer son comité d'application, à promouvoir une culture du respect des règles et à faire réaliser périodiquement des évaluations des performances par des organismes indépendants;

(d) mesures visant à prévenir, à décourager et à éradiquer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la convention, y compris

[3] Doc. 15973/22 du 13.12.2022

l’inscription sur la liste des navires INN et les listes croisées avec d’autres ORGP, et mesures visant à promouvoir la traçabilité des poissons et des produits de la pêche sur la base des directives d’application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises;

(e) mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de la convention visant à garantir l'efficacité des contrôles et le respect des mesures adoptées au sein de la CCSBT, y compris le renforcement du contrôle des opérations de transbordement sur la base des directives volontaires de la FAO relatives au transbordement;

(f) mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins et leurs habitats, y compris les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la convention CSBT conformément à ladite convention et aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et mesures visant à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées, notamment celles concernant des espèces marines vulnérables, et à éliminer progressivement les rejets;

(g) mesures visant à réduire la pollution marine et à prévenir les rejets de matières plastiques en mer et à réduire l’incidence sur la biodiversité et les écosystèmes marins des matières plastiques présentes en mer, y compris les mesures visant à réduire l les incidences des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) dans l'océan et à faciliter l’identification et la récupération de ces engins sur la base des directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche;

(h) mesures visant à interdire les activités de pêche menées dans le seul but de prélever les ailerons des requins et exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché à la carcasse;

(i) recommandations, le cas échéant et dans la mesure où les documents constitutifs pertinents le permettent, encourageant la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l’Organisation internationale du travail (OIT);

(j) approches communes avec d'autres ORGP, le cas échéant, en particulier celles qui participent à la gestion de la pêche dans la même région;

(k) mesures techniques complémentaires fondées sur les avis des organes subsidiaires et groupes de travail de la CCSBT.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la Commission élargie pour la conservation du thon rouge du Sud

Avant chaque réunion de la Commission élargie de la CCSBT, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les informations pertinentes scientifiques et autres les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base des informations en question, la Commission transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant chaque réunion de la CCSBT, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d'une réunion de la Commission élargie de la CCSBT, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.